



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Haynecourt (59)**

n°GARANCE 2018-3104

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète par la commune de Haynecourt le 21 novembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Haynecourt (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2018-2607 du 18 juillet 2018 sur le projet de création d'une base logistique par la société E-Valley sur les communes de Sauchy-Lestrée, Epinoy, Haynecourt et Sancourt ;

Considérant que la commune de Haynecourt, qui comptait 332 habitants en 2015, projette d'atteindre 355 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,40 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 22 logements, dont environ 17 en extension de l'urbanisation, 12 dans deux zones d'urbanisation future 1 AUh mobilisant au total 0,75 hectare et 5 dans une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2 AU) de 0,25 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également l'urbanisation du site de l'ancienne base aérienne de Cambrai BA 103 en classant ce secteur d'une superficie de 122,9 hectares en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) pour permettre la réalisation d'un projet de parc logistique ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Cambrasis mentionne la possibilité de rendre une partie des terres de l'ancienne base aérienne de Cambrai BA 103 à l'agriculture ;

Considérant que le projet de zone 1AUe est situé en partie dans le périmètre de protection éloignée et rapprochée d'un captage prioritaire et dans une zone à enjeu d'eau potable ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide sur

plusieurs secteurs présentant une grande qualité écologique qui doit être préservée, qu'une grande partie de la zone 1AUe de 122,9 hectares n'est pas imperméabilisée et que les incidences de tout changement d'occupation des sols doivent être étudiées ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de création d'une base logistique par la société E-Valley sur les communes de Sauchy-Lestrée, Epinoy, Haynecourt et Sancourt a mis en évidence des enjeux importants sur la gestion du trafic routier local, la présence de sols pollués, et que les terres de l'ancienne base aérienne sont à l'état de friches, prairies, boisements spontanés, avec notamment la présence d'espèces protégées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Haynecourt, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 15 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.